

N° 211

---

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 janvier 2015

## PROJET DE LOI

*autorisant la ratification du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur les interprétations et exécutions audiovisuelles,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Manuel VALLS,

Premier ministre

Par M. Laurent FABIOUS,

ministre des affaires étrangères et du développement international

*(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs

Le traité de Pékin sur les interprétations et exécutions audiovisuelles a été adopté par les Etats membres de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) à Pékin le 24 juin 2012.

L'adoption de ce traité était très attendue par les artistes et interprètes du monde entier afin d'actualiser leurs droits aux nouveaux modes de diffusion pour leurs interprétations audiovisuelles. La reconnaissance internationale de droits adaptés à l'ère numérique remonte en effet à 1996 pour les auteurs, les artistes interprètes participant à un enregistrement sonore et les producteurs de phonogrammes. Il était donc légitime que les artistes interprètes puissent se voir reconnaître les mêmes droits lorsqu'ils contribuent à une création cinématographique ou audiovisuelle.

Ainsi que l'indique son préambule, le traité vise à développer et assurer la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles d'une manière aussi efficace et uniforme que possible et à apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, culturel et technique, tout en maintenant un équilibre entre les droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles et l'intérêt public général, d'autre part.

Ce traité consacre pour les artistes interprètes de l'audiovisuel dans une large mesure les mêmes droits que ceux accordés en 1996 par le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (TIEP) ainsi que la protection juridique des mesures techniques de protection qui sont mises en œuvre par les artistes interprètes ou exécutants dans le cadre de l'exercice de leurs droits et d'information sur le régime des droits.

La France a consacré les droits voisins dans une loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 qui prévoyait, outre la protection des artistes interprètes, celle des producteurs de phonogrammes, de vidéogrammes et des radiodiffuseurs. Depuis la codification de 1992, les dispositions de la loi

sur les droits voisins figurent dans le code de la propriété intellectuelle aux articles L. 211-1 et suivants. Les dernières modifications ont été apportées par la loi n° 2006-961 du 1<sup>er</sup> août 2006 qui avait notamment pour objet de transposer la directive 2001/29 du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information dont l'objectif principal a été de mettre le droit communautaire en conformité avec les traités OMPI de 1996. La directive a accordé des droits et la protection juridique des mesures techniques de protection qui sont mises en œuvre par les artistes interprètes ou exécutants dans le cadre de l'exercice de leurs droits à l'ensemble des artistes interprètes sans distinguer selon que leurs interprétations étaient intégrées à un phonogramme ou à une œuvre audiovisuelle. Ainsi, la loi française de transposition de la directive 2001/29 permet à la France de satisfaire à ses obligations internationales au titre du traité de Pékin dont les dispositions sont proches de celles du TIEP. Aucune mesure réglementaire supplémentaire n'est nécessaire, les décrets pris en application de la loi du 1<sup>er</sup> août 2006 vont au-delà de ce qui est requis par le traité. Ainsi, le traité n'a pas de conséquences dans l'ordre juridique français et la France est en mesure de ratifier le traité.

La France a signé le traité le 26 juin 2012. La ratification par la France permettra aux artistes interprètes ou exécutants de bénéficier d'une protection accrue de leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles au niveau international et par conséquent il facilitera le rayonnement de la culture française. De son côté, l'Union européenne a signé le traité le 19 juin 2013.

En outre, la ratification de la France est nécessaire afin que l'Union européenne ratifie le traité. S'agissant d'un accord mixte, une décision du Conseil devra préciser les modalités de ratification et de dépôt des instruments de ratification de l'Union européenne et des Etats membres. Dans sa décision du 16 mars 2000 relative aux précédents traités de l'OMPI en matière de droit d'auteur et de droits voisins, il était précisé que le dépôt des instruments de ratification de la Communauté européenne et des Etats membres devait intervenir simultanément. Il conviendra en conséquence d'attendre l'éventualité d'une décision du Conseil pour déposer les instruments.

Pour l'instant, le Botswana et la République arabe syrienne ont déposé leurs instruments de ratification. Le nombre de ratifications nécessaires pour que le traité entre en vigueur a été fixé au nombre de trente.

\*\*\*

Le traité constitue un accord autonome. Il n'a aucun lien avec d'autres accords en dehors du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (TIEP) dont il ne constitue pas un protocole (**article 1<sup>er</sup>**).

Le traité, comme le TIEP, prévoit une liste de définitions des artistes interprètes ou exécutants et des actes protégés (**article 2**).

**L'article 3** détermine les bénéficiaires de la protection.

La disposition de **l'article 4** relative au traitement national reprend une proposition de l'Union européenne d'assortir le traitement national d'un principe de réciprocité pour le droit de radiodiffusion et de communication au public (article 11). En effet, l'article 11 ne pose pas le principe d'un droit à rémunération équitable comme c'est le cas dans le TIEP (article 15) mais prévoit un « régime à la carte » (droit exclusif, droit à rémunération équitable ou absence de droit) ; aussi il a semblé opportun que le traitement national présente la même flexibilité.

Par ailleurs, la disposition prévoit que le traitement national ne porte que sur les droits exclusifs et la rémunération équitable ce qui, pour l'Union européenne, permet d'exclure du champ du traitement national la copie privée qui constitue une exception au droit de reproduction.

Le traité permet la reconnaissance au plan international d'un droit moral au profit des artistes-interprètes ou exécutants qui prend en compte la nature particulière des fixations audiovisuelles. L'atteinte au droit moral *post mortem* peut être écartée pour les Etats membres ne reconnaissant pas le droit moral antérieurement à la ratification du traité ou à leur adhésion (**article 5**).

Le traité prévoit une liste de droits patrimoniaux (**articles 6 à 11**) qui reprend en substance ceux prévus dans le TIEP et consacrés dans l'acquis communautaire par la directive 2001/29 du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information et la directive 2006/115 du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Le texte de **l'article 12** relatif à la cession des droits, question sur laquelle avait achoppé la conférence diplomatique de 2000, est ouvert et

non contraignant. Il couvre l'ensemble des modèles existants au sein des Etats membres de l'OMPI et permet à chacun de conserver ses traditions juridiques.

Après avoir confirmé que les parties contractantes peuvent prévoir les mêmes limitations et exceptions que celles prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur, **l'article 13** reprend la règle du test en trois étapes prévu, pour le droit d'auteur, par l'article 9 de la convention de Berne et rappelé dans les traités OMPI de 1996 élaborés pour les droits voisins. Ce test a été repris par l'acquis communautaire par la directive 2001/29 du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Il a été transposé en droit national à l'article L. 211-3 du code de la propriété intellectuelle pour les droits voisins.

**L'article 14** fixe la durée minimale de la protection accordée aux artistes-interprètes ou exécutants à cinquante ans à compter de la fin de l'année où l'interprétation ou exécution a fait l'objet d'une fixation. Tant le droit communautaire (article 3 de la directive 2006/116/CE du 12 décembre 2006 relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins) que le droit national (article L. 211-4 du code de la propriété intellectuelle) sont conformes à cette disposition.

Enfin, à l'instar du TIEP, le traité prévoit que doivent être assurées une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les artistes interprètes ou exécutants dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs interprétations ou exécutions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les artistes interprètes ou exécutants concernés ou permis par la loi (**article 15**). Cette protection est prévue au niveau communautaire à l'article 6 de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information et sur le plan national à l'article L. 331-5 du code de la propriété intellectuelle.

Telles sont les principales observations qu'appelle le traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur les interprétations et exécutions audiovisuelles adopté à Pékin le 24 juin 2012 qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution. En effet en droit interne, les dispositions des droits patrimoniaux et moraux conférés aux artistes interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles sont codifiées

dans la partie législative du code de la propriété intellectuelle. Cette même analyse avait été faite pour la ratification du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, adopté à Genève le 20 décembre 1996.



## **PROJET DE LOI**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'amendement à la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest du 24 octobre 1978, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **Article unique**

Est autorisée la ratification du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, signé à Pékin le 26 juin 2012, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 5 janvier 2015

Signé : MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,

Signé : LAURENT FABIUS



## TRAITÉ

DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI) SUR LES INTERPRÉTATIONS  
ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES, SIGNÉ À PÉKIN LE 26 JUIN 2012

### Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles

#### *Table des matières*

#### Préambule

- Article 1<sup>er</sup>. – Rapports avec d'autres conventions et traités
- Article 2. – Définitions
- Article 3. – Bénéficiaires de la protection
- Article 4. – Traitement national
- Article 5. – Droit moral
- Article 6. – Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées
- Article 7. – Droit de reproduction
- Article 8. – Droit de distribution
- Article 9. – Droit de location
- Article 10. – Droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées
- Article 11. – Droit de radiodiffusion et de communication au public
- Article 12. – Cession des droits
- Article 13. – Limitations et exceptions
- Article 14. – Durée de la protection
- Article 15. – Obligations relatives aux mesures techniques
- Article 16. – Obligations relatives à l'information sur le régime des droits
- Article 17. – Formalités
- Article 18. – Réserves et notifications
- Article 19. – Application dans le temps
- Article 20. – Dispositions relatives à la sanction des droits
- Article 21. – Assemblée
- Article 22. – Bureau international
- Article 23. – Conditions à remplir pour devenir partie au traité
- Article 24. – Droits et obligations découlant du traité
- Article 25. – Signature du traité
- Article 26. – Entrée en vigueur du traité
- Article 27. – Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité
- Article 28. – Dénonciation du traité
- Article 29. – Langues du traité
- Article 30. – Dépositaire

#### **Préambule**

Les Parties contractantes,

Désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles d'une manière aussi efficace et uniforme que possible ;

Rappelant l'importance des recommandations du Plan d'action pour le développement adoptées en 2007 par l'Assemblée générale de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), qui visent à s'assurer que les considérations relatives au développement font partie intégrante des travaux de l'Organisation ;

Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, culturel et technique ;

Reconnaissant que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur la production et l'utilisation des interprétations ou exécutions audiovisuelles ;

Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information ;

Reconnaissant que le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), fait à Genève le 20 décembre 1996, n'étend pas la protection aux interprétations ou exécutions audiovisuelles des artistes interprètes ou exécutants ;

Se référant à la résolution concernant les interprétations et exécutions audiovisuelles adoptée par la Conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins le 20 décembre 1996,

Sont convenues de ce qui suit :

## Article 1<sup>er</sup>

### *Rapports avec d'autres conventions et traités*

1) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu du WPPT ou de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

2) La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne peut être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

3) Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités que le WPPT et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité (1) (2).

(1) Déclaration commune concernant l'article 1<sup>er</sup> :

Il est entendu qu'aucune disposition du présent traité n'affecte les droits ou obligations découlant du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) ni leur interprétation et il est également entendu que l'alinéa 3) ne crée aucune obligation pour une partie contractante du présent traité de ratifier le WPPT ou d'y adhérer, ou de se conformer à l'une quelconque de ses dispositions.

(2) Déclaration commune concernant l'article 1.3) :

Il est entendu que les Parties contractantes qui sont membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) reconnaissent tous les principes et objectifs de l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et considèrent qu'aucune disposition du présent traité n'affecte les dispositions de l'Accord sur les ADPIC, y compris, mais pas exclusivement, celles relatives aux pratiques anticoncurrentielles.

## Article 2

### *Définitions*

Aux fins du présent traité, on entend par :

a) « Artistes interprètes ou exécutants » les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore (3) ;

b) « Fixation audiovisuelle » l'incorporation d'une séquence animée d'images, accompagnée ou non de sons ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de la percevoir, de la reproduire ou de la communiquer à l'aide d'un dispositif (4) ;

c) « Radiodiffusion » la transmission sans fil de sons, d'images ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public ; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite ; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la « radiodiffusion » lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement ;

d) « Communication au public » d'une interprétation ou exécution la transmission au public, par tout moyen autre que la radiodiffusion, d'une interprétation ou exécution non fixée ou d'une interprétation ou exécution fixée sur une fixation audiovisuelle. Aux fins de l'article 11, le terme « communication au public » comprend aussi le fait de rendre audible ou visible, ou audible et visible, par le public une interprétation ou exécution fixée sur une fixation audiovisuelle.

(3) Déclaration commune concernant l'article 2. a) :

Il est entendu que la définition des « artistes interprètes ou exécutants » inclut les personnes qui interprètent ou exécutent une œuvre artistique ou littéraire qui est créée ou fixée pour la première fois au cours d'une interprétation ou exécution.

(4) Déclaration commune concernant l'article 2. b) :

Il est confirmé que la définition de la « fixation audiovisuelle » figurant à l'article 2. b) est sans préjudice de l'article 2. c) du WPPT.

## Article 3

### *Bénéficiaires de la protection*

1) Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux artistes interprètes ou exécutants qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.

2) Les artistes interprètes ou exécutants ne ressortissant pas à l'une des Parties contractantes mais ayant leur résidence habituelle sur le territoire de l'une d'elles sont, aux fins du présent traité, assimilés aux ressortissants de cette Partie contractante.

## Article 4

### *Traitement national*

1) Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent traité et le droit à rémunération équitable prévu à l'article 11 de ce traité.

2) Une Partie contractante a la faculté de limiter, quant à l'étendue et à la durée, la protection qu'elle accorde en vertu de l'alinéa 1) aux ressortissants d'une autre Partie contractante, en ce qui concerne les droits reconnus à l'article 11.1) et 2) du présent traité, aux droits dont jouissent à ce titre ses propres ressortissants dans cette autre Partie contractante.

3) L'obligation prévue à l'alinéa 1) ne s'applique pas à une Partie contractante dans la mesure où une autre Partie contractante fait usage des réserves autorisées aux termes de l'article 11.3) du présent traité, de même qu'elle ne s'applique pas à une Partie contractante dans la mesure où celle-ci a fait une telle réserve.

## Article 5

### *Droit moral*

1) Indépendamment de ses droits patrimoniaux, et même après la cession de ces droits, l'artiste interprète ou exécutant conserve le droit, en ce qui concerne ses interprétations ou exécutions vivantes ou ses interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles :

- i) D'exiger d'être mentionné comme tel par rapport à ses interprétations ou exécutions, sauf lorsque le mode d'utilisation de l'interprétation ou exécution impose l'omission de cette mention ; et
- ii) De s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ses interprétations ou exécutions préjudiciable à sa réputation, compte dûment tenu de la nature des fixations audiovisuelles.

2) Les droits reconnus à l'artiste interprète ou exécutant en vertu de l'alinéa précédent sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée donne qualité. Toutefois, les Parties contractantes dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent traité ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'artiste interprète ou exécutant de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa précédent ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'artiste interprète ou exécutant.

3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée (5).

(5) Déclaration commune concernant l'article 5 :

Aux fins du présent traité et sans préjudice de tout autre traité, il est entendu que, compte tenu de la nature des fixations audiovisuelles et de leur production et distribution, les modifications apportées à une interprétation ou exécution dans le cadre de l'exploitation normale de celle-ci, telles que édition, compression, doublage et formatage, avec ou sans changement de support ou de format, et qui s'inscrivent dans le cadre d'un usage autorisé par l'artiste interprète ou exécutant ne constitueraient pas des modifications au sens de l'article 5.1) ii). Les droits visés à l'article 5.1) ii) ne concernent que les modifications qui, objectivement, sont gravement préjudiciables à la réputation de l'artiste interprète ou exécutant. Il est également entendu que le simple recours à de nouvelles techniques ou de nouveaux supports ou à des techniques ou supports modifiés ne constitue pas en soi une modification au sens de l'article 5.1) ii).

## Article 6

### *Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées*

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions :

- i) la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions non fixées, sauf lorsque l'interprétation ou exécution est déjà une interprétation ou une exécution radiodiffusée ; et
- ii) la fixation de leurs interprétations ou de leurs exécutions non fixées.

## Article 7

### *Droit de reproduction*

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte de leurs interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit (6).

(6) Déclaration commune concernant l'article 7 :

Le droit de reproduction énoncé à l'article 7 et les exceptions dont il peut être assorti en vertu de l'article 13 s'appliquent pleinement dans l'environnement numérique, en particulier à l'utilisation des interprétations et exécutions sous forme numérique. Il est entendu que le stockage d'une interprétation ou d'une exécution protégée sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction au sens de cet article.

## Article 8

### *Droit de distribution*

1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa 1) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'une copie de l'interprétation ou exécution fixée, effectuée avec l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant (7).

(7) Déclaration commune concernant les articles 8 et 9 :

Aux fins de ces articles, l'expression « original et copies » dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles désigne exclusivement les copies fixées qui peuvent être mises en circulation en tant qu'objets tangibles.

## Article 9

### *Droit de location*

1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale au public de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles, selon la définition de la législation nationale des Parties contractantes, même après la distribution de ceux-ci par les artistes eux-mêmes ou avec leur autorisation.

2) Les Parties contractantes sont dispensées de l'obligation énoncée à l'alinéa 1), à moins que la location commerciale n'ait mené à la réalisation largement répandue de copies de ces fixations, qui compromette de manière substantielle le droit exclusif de reproduction des artistes interprètes ou exécutants (8).

(8) Déclaration commune concernant les articles 8 et 9 :

Aux fins de ces articles, l'expression « original et copies » dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles désigne exclusivement les copies fixées qui peuvent être mises en circulation en tant qu'objets tangibles.

## Article 10

### *Droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées*

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

## Article 11

### *Droit de radiodiffusion et de communication au public*

1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles.

2) Les Parties contractantes peuvent déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elles prévoient, en lieu et place du droit d'autorisation visé à l'alinéa 1), un droit à rémunération équitable lorsque des interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles sont utilisées directement ou indirectement pour la radiodiffusion ou pour la communication au public. Les Parties contractantes peuvent également déclarer qu'elles prévoient dans leur législation les conditions d'exercice du droit à rémunération équitable.

3) Toute Partie contractante peut déclarer qu'elle n'appliquera les dispositions des alinéas 1) ou 2) qu'à l'égard de certaines utilisations, ou qu'elle en limitera l'application de toute autre manière, ou encore qu'elle n'appliquera aucune des dispositions des alinéas 1) et 2).

## Article 12

### *Cession des droits*

1) Une Partie contractante peut prévoir dans sa législation nationale que, dès lors qu'un artiste interprète ou exécutant a consenti à la fixation de son interprétation ou exécution dans une fixation audiovisuelle, les droits exclusifs d'autorisation prévus aux articles 7 à 11 du présent traité sont détenus ou exercés par le producteur de la fixation audiovisuelle ou cédés au producteur, sauf contrat stipulant le contraire conclu entre l'artiste interprète ou exécutant et le producteur de la fixation audiovisuelle selon les conditions prévues par la législation nationale.

2) Une Partie contractante peut exiger en ce qui concerne les fixations audiovisuelles réalisées conformément à sa législation nationale qu'un tel consentement ou contrat soit conclu par écrit et signé par les deux parties au contrat ou par leurs représentants dûment autorisés.

3) Indépendamment de la cession des droits exclusifs susmentionnée, la législation nationale ou tout arrangement individuel, collectif ou autre, peut conférer à l'artiste interprète ou exécutant le droit de percevoir des

redevances ou une rémunération équitable pour toute utilisation de l'interprétation ou exécution, comme le prévoit le présent traité, y compris en ce qui concerne les articles 10 et 11.

## Article 13

### *Limitations et exceptions*

1) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

2) Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation ou exécution ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste interprète ou exécutants (9).

(9) Déclaration commune concernant l'article 13 :

La déclaration commune concernant l'article 10 (relatif aux limitations et exceptions) du traité de l'OMP sur le droit d'auteur (WCT) est applicable *mutatis mutandis* à l'article 13 (relatif aux limitations et exceptions) du traité.

## Article 14

### *Durée de la protection*

La durée de la protection à accorder aux artistes interprètes ou exécutants en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'interprétation ou exécution a fait l'objet d'une fixation.

## Article 15

### *Obligations relatives aux mesures techniques*

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les artistes interprètes ou exécutants dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs interprétations ou exécutions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les artistes interprètes ou exécutants concernés ou permis par la loi » (10) (11).

(10) Déclaration commune concernant l'article 15 en rapport avec l'article 13 :

Il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'empêche une Partie contractante d'adopter des mesures efficaces et nécessaires pour assurer à un bénéficiaire la jouissance des limitations et exceptions prévues dans la législation nationale de cette Partie contractante, conformément à l'article 13, lorsque des mesures techniques ont été appliquées à une interprétation ou exécution audiovisuelle et que le bénéficiaire a légalement accès à cette interprétation ou exécution, dans des cas tels que ceux où les titulaires de droits n'ont pas pris des mesures appropriées et efficaces à l'égard de cette interprétation ou exécution pour permettre au bénéficiaire de jouir des limitations et exceptions prévues par la législation nationale de cette Partie contractante. Sans préjudice de la protection juridique d'une œuvre audiovisuelle dans laquelle une interprétation ou exécution est fixée, il est également entendu que les obligations découlant de l'article 15 ne sont pas applicables aux interprétations ou exécutions qui ne sont pas protégées ou qui ne sont plus protégées en vertu de la législation nationale donnant effet au présent traité.

(11) Déclaration commune concernant l'article 15 :

L'expression « mesures techniques qui sont mises en œuvre par les artistes interprètes ou exécutants » doit, comme c'est le cas pour le WPPT, être entendue au sens large, c'est-à-dire englober les personnes qui agissent au nom des artistes, à savoir leurs représentants, les preneurs de licences ou les cessionnaires, les producteurs, les prestataires de services et les personnes travaillant dans le secteur de la communication ou de la radiodiffusion qui utilisent les interprétations ou exécutions en vertu d'une autorisation.

## Article 16

### *Obligations relatives à l'information sur le régime des droits*

1) Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit sciemment l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :

- i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique ;
- ii) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, des interprétations ou exécutions ou des copies d'interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles, en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

2) Dans le présent article, l'expression « information sur le régime des droits » s'entend des informations permettant d'identifier l'artiste interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution ou le titulaire de tout droit sur l'interprétation ou exécution ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'interprétation ou

exécution, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à une interprétation ou exécution fixée sur une fixation audiovisuelle (12).

(12) Déclaration commune concernant l'article 16 :

La déclaration commune concernant l'article 12 (sur les obligations relatives à l'information sur le régime des droits) du WCT est applicable *mutatis mutandis* à l'article 16 (sur les obligations relatives à l'information sur le régime des droits) du traité.

## Article 17

### *Formalités*

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

## Article 18

### *Réserves et notifications*

1) Sauf dans le cas prévu à l'article 11.3), aucune réserve au présent traité n'est admise.

Toute notification selon l'article 11.2) ou l'article 19.2) peut être faite dans les instruments de ratification ou d'adhésion, et la date à laquelle la notification prendra effet sera la même que la date d'entrée en vigueur du présent traité à l'égard de la Partie contractante qui a fait la notification. Une telle notification peut également être faite ultérieurement, auquel cas la notification prendra effet trois mois après sa réception par le directeur général de l'OMPI ou à toute date ultérieure indiquée dans la notification.

## Article 19

### *Application dans le temps*

1) Les Parties contractantes accordent la protection prévue dans le présent traité aux interprétations ou exécutions fixées existant au moment de l'entrée en vigueur de ce traité et à toutes les interprétations ou exécutions qui ont lieu après son entrée en vigueur à leur égard.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante peut déclarer dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI qu'elle n'appliquera pas les dispositions des articles 7 à 11 du présent traité, ou l'une ou plusieurs de ces dispositions, aux interprétations ou exécutions fixées qui existaient au moment de l'entrée en vigueur de ce traité à son égard. Les autres Parties contractantes peuvent limiter, à l'égard de la Partie contractante susvisée, l'application desdits articles aux interprétations ou exécutions qui ont eu lieu après l'entrée en vigueur de ce dernier à l'égard de ladite Partie contractante.

3) La protection prévue dans le présent traité est sans préjudice de tout acte accompli, de tout accord conclu ou de tout droit acquis avant l'entrée en vigueur de ce traité à l'égard de chaque Partie contractante.

4) Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation des dispositions transitoires en vertu desquelles toute personne qui, avant l'entrée en vigueur du présent traité, a accompli des actes licites par rapport à une interprétation ou exécution peut accomplir par rapport à cette même interprétation ou exécution des actes relevant des droits prévus aux articles 5 et 7 à 11 après l'entrée en vigueur du traité à l'égard des Parties contractantes intéressées.

## Article 20

### *Dispositions relatives à la sanction des droits*

1) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.

2) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

## Article 21

### *Assemblée*

1) a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.

b) Chaque Partie contractante est représentée à l'Assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'OMPI d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.

2) a) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement.

- b) L'Assemblée s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 23.2) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent traité.
- c) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent traité et donne les instructions nécessaires au directeur général de l'OMPI pour la préparation de celle-ci.
- 3) a) Chaque Partie contractante qui est un Etat dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.
- b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses Etats membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses Etats membres exerce son droit de vote, et inversement.
- 4) L'Assemblée se réunit sur convocation du directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.
- 5) L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus et établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

## Article 22

### *Bureau international*

Le Bureau international de l'OMPI s'acquitte des tâches administratives concernant le traité.

## Article 23

### *Conditions à remplir pour devenir partie au traité*

- 1) Tout Etat membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité.
- 2) L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses Etats membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.
- 3) L'Union européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité.

## Article 24

### *Droits et obligations découlant du traité*

Sauf disposition contraire expresse du présent traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent traité.

## Article 25

### *Signature du traité*

Le présent traité restera ouvert à la signature au siège de l'OMPI par toute partie remplissant les conditions requises pour devenir partie au traité pendant un an après son adoption.

## Article 26

### *Entrée en vigueur du traité*

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que 30 parties remplissant les conditions requises visées à l'article 23 ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

## Article 27

### *Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité*

Le présent traité lie :

- i) les 30 parties remplissant les conditions requises visées à l'article 26 à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur ;
- ii) toute autre partie remplissant les conditions requises visée à l'article 23 à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion auprès du directeur général de l'OMPI.

## Article 28

### *Dénonciation du traité*

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par une notification adressée au directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification.

## Article 29

### *Langues du traité*

1) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.

2) Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa 1) est établi par le directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par « partie intéressée » tout Etat membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que l'Union européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

## Article 30

### *Dépositaire*

Le directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent traité.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère des affaires étrangères  
et du développement international

---

## PROJET DE LOI

autorisant la ratification du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur les interprétations et exécutions audiovisuelles

NOR : MAEJ1412353L/Bleue-1

-----

## ÉTUDE D'IMPACT

### I. - Situation de référence et objectifs du traité

La reconnaissance internationale de droits adaptés à l'ère numérique remonte à 1996 pour les auteurs, les artistes interprètes participant à un enregistrement sonore et les producteurs de phonogrammes. Le traité de Pékin du 24 juin 2012 consacre des droits similaires, à ceux accordés en 1996 par le Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (TIEP), ainsi que la protection juridique des mesures techniques de protection et d'information sur le régime des droits, pour les auteurs, artistes et interprètes qui contribuent à une création cinématographique ou audiovisuelle.

Sur ces différents points, l'acquis communautaire et la loi française octroient déjà une protection équivalente à celle du traité. En effet, lors de l'élaboration de la directive n° 2001/29/CE du 22 mai 2001 relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, aucune distinction n'a été faite entre les artistes-interprètes réalisant une interprétation sonore ou audiovisuelle.

### II. - Conséquences estimées de la mise en œuvre du traité

Aucune conséquence sociale ou environnementale notable n'est attendue de la mise en œuvre du présent traité. Celui-ci n'a pas davantage de conséquences administratives ou financières puisque les droits consacrés au profit des artistes-interprètes ne nécessitent pas la mise en place de structures administratives particulières et engendreront uniquement des flux financiers entre artistes, producteurs et sociétés de gestion collective. Enfin, ce traité n'a aucun impact sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

#### 1. Conséquences économiques

L'Union européenne veille à ce que le traitement national soit limité aux « droits exclusifs expressément reconnus dans le présent traité et au droit à la rémunération équitable » afin qu'il ne soit pas étendu au-delà du minimum conventionnel. Cette précaution doit notamment permettre de préserver la répartition actuelle des montants collectés dans le cadre de la rémunération pour copie privée.

Lors de la conférence diplomatique de 2000, le président de la « Commission principale I » avait fait inscrire dans les actes de la Conférence une déclaration visant à dénier toute base légale à la collecte de toutes sommes pour le compte de ressortissants étrangers dès lors que ceux-ci n'en étaient pas les bénéficiaires finaux, ce qui avait pour effet de remettre en cause le régime de la rémunération pour copie privée qui existe en Europe. L'Union européenne et ses États membres ont alors déposé une contre-déclaration contestant cette prise de position. La question n'a pas fait l'objet de discussions lors de la conférence diplomatique de 2012.

La règle du traitement national contenue à l'article 4 inclut également, sur proposition de l'Union européenne, des dispositions spécifiques pour le droit de radiodiffusion et de communication au public pour lequel il n'existe pas de minimum conventionnel puisqu'il fait l'objet d'une disposition « à la carte » : chaque Etat étant libre d'en déterminer le champ, voire de ne pas le mettre en œuvre. L'article 4 prévoit ainsi que chaque Etat n'est tenu à l'égard des ressortissants des autres Etats qu'au regard de la protection accordée par ces derniers.

En conséquence, le traitement national s'applique aux droits accordés aux artistes-interprètes étrangers pour leurs interprétations audiovisuelles exploitées en France. Les rémunérations leur sont dorénavant dues et doivent leur être versées. De façon réciproque, les interprétations d'artistes-interprètes français exploitées dans un pays signataire du traité feront l'objet d'une rémunération. Certains flux de rémunération ont déjà pu être couverts sur une base volontaire dans le cadre d'accords de réciprocité conclus entre les sociétés de gestion collective françaises et leurs homologues étrangères.

Pour le reste, les sociétés de gestion collective et les producteurs cinématographiques et audiovisuels devront veiller à se conformer aux obligations découlant du présent traité en ce qui concerne les droits des artistes-interprètes ressortissants des autres parties contractantes pour leurs interprétations audiovisuelles. Les artistes-interprètes français seront, de leur côté, protégés pour la diffusion de leurs interprétations audiovisuelles dans des Etats parties au traité de Pékin.

## 2. Conséquences juridiques

- *Le traité n'a pas de conséquences dans l'ordre juridique français.*

Le présent traité établit tout d'abord des règles assurant une protection adéquate des artistes et permettant l'exploitation de leurs interprétations, tant en ce qui concerne la distribution de copies physiques (par exemple sur DVD) que l'exploitation en ligne de leurs prestations. Le traité contribuera ainsi à préserver les droits des artistes-interprètes de l'utilisation non autorisée de leurs interprétations tant dans les médias audiovisuels, tels que la télévision, le cinéma et la vidéo, que sur les réseaux numériques.

Le traité vise ensuite à garantir le bénéfice d'une rémunération équitable aux artistes-interprètes en les associant aux recettes perçues par les producteurs au titre de l'exploitation des œuvres audiovisuelles. En effet, même si le traité reconnaît aux Etats la possibilité de maintenir ou de mettre en place une présomption de transfert des droits des artistes-interprètes audiovisuels au profit des producteurs, il évoque également la possibilité de prévoir des dispositifs garantissant aux artistes-interprètes le bénéfice d'une rémunération lorsqu'un tel transfert a lieu.

Le traité confère enfin aux artistes-interprètes le droit moral d'exiger que leur nom soit mentionné ou de s'opposer à toute déformation de leurs interprétations.

La France a consacré les droits voisins dans la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle. Cette loi et l'ensemble des lois qui sont ultérieurement venues la modifier ont fait l'objet d'une codification en 1992 et les dispositions sur les droits voisins figurent dans le code de la propriété intellectuelle (CPI) aux articles L. 211-1 et suivants.

L'état de droit existant en France est donc constitué par la première partie du code de la propriété intellectuelle, comprenant les dernières modifications apportées par la loi n° 2006-961 du 1<sup>er</sup> août 2006 qui avait notamment pour objet de transposer la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information dont l'objectif principal a été de mettre le droit communautaire en conformité avec les traités OMPI de 1996.

Le code de la propriété intellectuelle consacre des droits sur les prestations et protège les mesures techniques de protection appliquées à ces prestations sans distinguer selon qu'elles étaient intégrées à un phonogramme ou à une œuvre audiovisuelle. Aussi ce code permet-il d'ores et déjà à la France de satisfaire à ses obligations internationales au titre du traité de Pékin.

Aucune mesure réglementaire supplémentaire n'est nécessaire, les décrets pris en application de la loi du 1<sup>er</sup> août 2006 vont au-delà de ce qui est requis par le présent traité.

- Le traité ne modifie en rien les accords existants en droit international.

Comme indiqué à son article 1, le traité n'a aucun lien avec les autres accords en dehors du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (TIEP). Il ne constitue pas un protocole au TIEP et est ainsi un traité autonome.

- Le traité n'a pas d'impact sur les données personnelles.

Il conviendra de suivre la procédure de ratification décidée dans le cadre du Conseil en concertation avec les États membres et la Commission. Pour l'instant, le Conseil n'a pas encore pris de décision sur les modalités de ratification et de dépôt des instruments à l'OMPI. Néanmoins, il semble tout à fait vraisemblable que le Conseil prenne la même décision que celle relative aux précédents traités de l'OMPI en matière de droit d'auteur et de droits voisins. En effet, le 16 mars 2000 une décision du Conseil a précisé, dans les modalités de ratification, que le dépôt des instruments de ratification de la Communauté européenne et des États membres devait intervenir simultanément. En conséquence, la ratification par la France était nécessaire pour permettre à la Communauté européenne et aux autres États membres de ratifier ce traité. Il conviendrait en conséquence d'attendre l'éventualité d'une décision du Conseil pour déposer les instruments.

### **III. – Historique des négociations**

Les négociations de ce traité se sont déroulées dans le cadre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et ont évolué en deux phases interrompues par une longue période de blocage.

Les premières négociations ont débouché sur une Conférence diplomatique en 2000 qui n'a pas permis d'aboutir à l'adoption d'un traité. À l'époque, les États membres de l'OMPI n'ont pas pu parvenir à un accord sur la proposition d'une disposition relative à la cession des droits des artistes-interprètes de l'audiovisuel aux producteurs. Un accord provisoire avait toutefois été constaté sur les 19 autres articles du projet de traité. La conférence diplomatique avait alors recommandé aux assemblées des États membres de l'OMPI, pendant leur session de septembre 2001, de « convoquer à nouveau la conférence diplomatique en vue de la conclusion d'un accord sur les questions restant à régler ». Lors de cette assemblée, les États membres ont estimé qu'il était nécessaire de poursuivre les consultations en vue de surmonter les divergences sur la question restée en suspens et ce point est resté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale pendant une dizaine d'années avant que la conférence diplomatique puisse être à nouveau convoquée.

La question du transfert des droits n'avait pu être réglée en raison de positions divergentes sur l'opportunité de l'inclusion d'une disposition relative à la cession des droits des artistes interprètes au producteur audiovisuel : certains États membres avaient conditionné leur accord au traité à l'inclusion d'une telle clause alors que les autres États membres de l'OMPI avaient soulevé l'inopportunité d'une telle clause dans un traité protégeant les artistes-interprètes, renvoyant donc ce point aux législations des États membres.

Lors de la 20<sup>ème</sup> session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) de l'OMPI, un accord a été trouvé sur une rédaction suffisamment ouverte pour tenir compte de l'ensemble des législations et pratiques des États membres sur la question. Il a donc été décidé de reconvoquer la conférence diplomatique pour juin 2012.

La conférence diplomatique du 20 au 26 juin 2012 a, d'emblée, adopté en bloc les 20 articles constituant le cœur du texte du traité, écartant ainsi tout risque de réouverture des débats sur les 19 articles provisoirement adoptés lors de la conférence diplomatique de 2000 et le 20<sup>ème</sup>, relatif à la cession des droits, qui avait fait l'objet d'un consensus à l'occasion du 22<sup>ème</sup> SCCR. La suite des négociations a porté sur la négociation d'un paragraphe additionnel du préambule, destiné à faire référence à l'agenda du développement de l'OMPI ainsi que sur la finalisation de déclarations communes visant à préciser l'interprétation du texte de quatre articles du traité (article 1 - rapport avec le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) et l'accord de l'OMC sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC); article 2 - définition des artistes interprètes et article 15 - mesures techniques de protection).

#### **IV. – Etat des signatures et ratifications**

Les États suivants ont signé le traité: Allemagne (20 juin 2013); Autriche (19 juin 2013); Belgique (8 mai 2013); Botswana (4 octobre 2012); Bulgarie (19 décembre 2012); Burkina Faso (26 juin 2012); Burundi (26 juin 2012); Cameroun (26 juin 2012); Chili (26 juin 2012); Chine (26 juin 2012); Chypre (26 juin 2012); Colombie (26 juin 2012); Congo (26 juin 2012); Costa Rica (26 juin 2012); Côte d'Ivoire (26 juin 2012); Danemark (26 juin 2012), Djibouti (26 juin 2012), El Salvador (7 novembre 2012); Espagne (26 juin 2012); Estonie (20 juin 2013); États-Unis d'Amérique (26 juin 2012); France (26 juin 2012); Ghana (26 juin 2012); Grèce (20 juin 2013); Grenade (26 juin 2012); Guatemala (27 mai 2013) ; Guinée (26 juin 2012); Haïti (26 juin 2012); Honduras (4 octobre 2012); Hongrie (26 juin 2012); Indonésie (18 décembre 2012); Irlande (18 juin 2013); Italie (26 juin 2012); Jamaïque (26 juin 2012); Jordanie (26 juin 2012); Kenya (26 juin 2012); Luxembourg (20 juin 2013); Madagascar (26 juin 2012); Mali (26 juin 2012); Maroc (26 juin 2012); Maurice (26 juin 2012); Mauritanie (26 juin 2012); Mexique (26 juin 2012); Mongolie (26 juin 2012); Monténégro (27 mai 2013); Namibie (26 juin 2012); Nicaragua (26 juin 2012); Ouganda (8 octobre 2012); Pays-Bas (19 juin 2013); Pérou (26 juin 2013); Pologne (24 juin 2013); Qatar (24 juin 2013); République arabe syrienne (26 juin 2012); République centrafricaine (26 juin 2012); République de Moldova (26 juin 2013); République populaire démocratique de Corée (26 juin 2012); République Tchèque (29 avril juin 2013); Roumanie (24 juin 2013); Royaume-Uni (11 juin 2013); Sao Tomé-et-Principe (26 juin 2012); Sénégal (26 juin 2012); Seychelles (26 juin 2012); Sierra Leone (26 juin 2012); Slovénie (21 juin 2013); Soudan (26 juin 2012); Suisse (26 juin 2012); Tchad (26 juin 2012); Togo (26 juin 2012); Tunisie (26 juin 2012); Union Européenne (19 juin 2013); Zambie (26 juin 2012); Zimbabwe (11 décembre 2012).

Pour l'instant, le Botswana et la République arabe syrienne ont déposé leur instrument de ratification. Le traité n'est pas encore entré en vigueur.

Le nombre de ratifications nécessaires pour que le traité entre en vigueur a été fixé au nombre de 30.

Conformément à une pratique bien établie, la France coordonnera le dépôt de son instrument de ratification avec l'Union et les autres États membres.

#### **V. - Déclarations ou réserves**

L'article 11-3 du traité permet aux États membres de ne pas reconnaître ou de limiter le droit exclusif d'autoriser la radiodiffusion et la communication au public des interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles ou encore le droit à rémunération équitable lorsque des interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles sont utilisées directement ou indirectement pour la radiodiffusion ou pour la communication au public.

La France reconnaît un droit exclusif aux artistes-interprètes de l'audiovisuel pour ces types d'exploitation. Par ailleurs, ce droit exclusif est harmonisé et la Commission européenne considère que les États membres n'ont plus la possibilité de faire de réserves. L'acquis communautaire sur ce point ne prévoyant pas de limites, la Commission européenne ne devrait donc pas envisager de faire de réserves.

Une telle réserve peut être faite dans les instruments de ratification ou d'adhésion ou ultérieurement, auquel cas la notification prendra effet trois mois après sa réception par le Directeur général de l'OMPI ou à toute date ultérieure indiquée dans la notification.

Aucune notification n'a été déposée pour l'instant.